



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction départementale
des Territoires**

Service Agriculture, Forêt, Chasse

Unité Modernisation des
Exploitations et Agriculture Durable

COMMUNIQUE DE PRESSE - DDT

Nancy, le 28 décembre 2018

**Reconnaissance du caractère de calamité agricole
des dommages causés sur les prairies par la sécheresse du 1^{er} juin au 30 septembre 2018.
Demande d'indemnisation à déposer du 15 janvier au 13 février 2019.**

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture, au cours de sa séance du 12 décembre 2018, a émis un avis favorable sur la demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole pour les **dommages causés par la sécheresse du 1^{er} juin au 30 septembre 2018 sur les prairies.**

Cet avis a été validé par un arrêté ministériel du 21 décembre 2018. **Les biens indemnisables sont les pertes de récolte sur prairies permanentes et temporaires, sur tout le département de Meurthe-et-Moselle.**

Les exploitants concernés peuvent donc déposer une demande d'indemnisation des pertes au titre de la procédure des calamités agricoles. La **TELEDECLARATION** a été retenue comme mode de déclaration des dommages par les exploitants.

Le site internet dédié à ce type de télédéclaration (TELECALAM) sera ouvert à compter du 15 janvier et jusqu'au 13 février 2019 inclus. Aucun dossier ne pourra être déposé après cette date.

Quelques points réglementaires sur les calamités agricoles :

- **Peut être indemnisé** tout exploitant agricole justifiant d'une assurance incendie couvrant les bâtiments de l'exploitation ou, pour les exploitants non propriétaires, une assurance incendie couvrant le contenu des bâtiments d'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre.
- **Sous réserve que** les dommages aux récoltes subis et reconnus représentent une perte physique supérieure à **30 %**, et que la valeur du produit brut théorique de l'exploitation accuse une baisse de **13 %** ; le montant des pertes indemnisables doit de plus atteindre la somme minimale de **1 000 €**.
- **Attention !** Les exploitants ayant des parcelles dans plusieurs départements doivent télédéclarer dans le département où il y a le plus de parcelles.

Pour toute information complémentaire sur le dispositif ou l'utilisation de TELECALAM, vous pouvez contacter la DDT au 03 83 91 40 37 (M. CHARDEL) ou par mail : eric.chardel@meurthe-et-moselle.gouv.fr ou ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Information sur l'utilisation de TELECALAM

La télédéclaration des demandes d'indemnisation dans le cadre du dispositif des calamités agricoles doit être effectuée sur le site dédié **TELECALAM**.

Pour accéder à TELECALAM, les exploitants doivent saisir <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> dans le navigateur internet ou dans un moteur de recherche. Ensuite, dans la rubrique « **Exploitation agricole** » située à gauche en haut de l'écran, il faut cliquer sur « **Demander une indemnisation calamités agricoles** » puis descendre jusqu'au cadre « **Télé-procédure** ».

Pour utiliser TELECALAM, il est nécessaire de disposer d'un n°SIRET et d'un mot de passe. Deux possibilités :

- soit l'exploitant a déjà utilisé TELECALAM et l'ancien mot de passe est réutilisable : dans ce cas, il est possible d'accéder directement au site TELECALAM.
- soit l'exploitant n'a jamais utilisé TELECALAM, ou son compte est bloqué ou il a oublié son mot de passe. Il lui appartient alors de créer son compte. Pour cela, il doit se munir de son n°SIRET et de son code Télépac 2018.

Pour vous aider, trois plaquettes sont téléchargeables dans le cadre « Télé-procédure » :

- la **procédure d'inscription** d'un usager doté d'un n°SIRET pour utiliser TELECALAM,
- la **procédure de déblocage** d'un compte TELECALAM,
- la **déclaration en ligne** d'un dossier d'indemnisation sur TELECALAM.

Aucun justificatif n'est à transmettre au moment de la télédéclaration. Toutefois, des justificatifs seront demandés après le dépôt des demandes, dans le cadre des contrôles par sondage imposés par les procédures en vigueur.

Quelques conseils pour effectuer la déclaration en ligne :

- **étape 2 / déclaration des élevages** : vous devez reporter les effectifs d'animaux présents au 1er/06/2018, ainsi que les effectifs vendus en 2017 (pour certaines catégories d'animaux). Les effectifs "bovins" seront transmis aux éleveurs par courrier postal par l'EDE / Chambre d'agriculture.
- **étape 4 / déclaration des cultures** : vous devez reporter toutes les cultures présentes dans votre assolement en 2018, y compris les surfaces hors département. Une vérification sera réalisée à partir des dossiers PAC.
- **étape 5 / déclaration des récoltes** : vous devez uniquement reporter les surfaces en prairies permanentes et temporaires, ainsi que les surfaces en maïs ensilage. Les taux de perte de 45 % sur prairies permanentes, 30 % sur prairies temporaires et 43,6 % sur maïs ensilage s'appliquent de la même manière à tous les exploitants du département.
- **avant de signer électroniquement la déclaration, les exploitants disposent d'un espace dans lequel il leur est possible de faire part d'observations et de remarques** : tout élément complémentaire utile à l'instruction de la demande d'indemnisation doit être saisi à cet emplacement.
- lors de la télédéclaration il est nécessaire de débloquer les fenêtres POP-UP de votre navigateur. Pour ce faire, taper dans votre moteur de recherche « débloquer les fenêtres pop up » pour trouver la marche à suivre.